



NOTE SUR LES INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES RELATIVE A L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES

1. Enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges	2
2. Les textes régissant l'enquête publique.....	2
3. Concertation préalable.....	3
4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au SCOT.....	3
5. Décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente.....	4
6. Mention des autres autorisations nécessaires.....	4

1. Enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges

L'enquête publique visée par l'arrêté n°2-2016 du président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges en date du 13 septembre 2016 porte sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges arrêté le 24 mai 2016. Elle se déroulera pendant une durée de 34 jours consécutifs du 5 octobre 2016 à 8h30 au 7 novembre 2016 à 12h00.

La présente note mentionne les informations juridiques et administratives relatives à cette enquête publique établie conformément à l'article R.123-8 3°, 5° et 6° du code de l'Environnement.

Le territoire Colmar-Rhin-Vosges possède un SCoT approuvé le 28 juin 2011. Le Comité Syndical, par décision en date du 28 mars 2012 a décidé de sa révision afin, entre autre, d'intégrer les dernières dispositions législatives apparues depuis son approbation et notamment celles de la loi Engagement National pour l'Environnement du 10 juillet 2010.

L'approbation du SCoT est prévue pour la fin de l'année 2016, avant le 1er janvier 2017, date limite de « grenellisation » des SCoT instituée par la loi ALUR.

2. Les textes régissant l'enquête publique

Le projet de SCoT doit faire l'objet d'une enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement conformément aux articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-23 du code de l'Environnement.

Textes d'origine :

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Le décret d'application n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 réformant l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le régime juridique du SCoT est fixé par les textes suivants : articles L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants du code de l'Urbanisme.

Principaux textes d'origine :

- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle I »)
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « ENE » ou « Grenelle II »)
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, (dite loi « ALUR »)
- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi « LAAF »)
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »)
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »)
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme
- Le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

3. Concertation préalable

Le projet de SCoT n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable en application des dispositions de l'article L.121-16 du code de l'Environnement.

En revanche, le projet de SCoT a fait l'objet d'une procédure de concertation préalable en application des articles L.103-3 du code de l'Urbanisme.

En effet, le Comité Syndical, par délibération en date du 28 mars 2012, a défini les objectifs et les modalités de concertation dont le projet de SCoT devra faire l'objet pendant sa durée d'élaboration. Lors de l'arrêt du projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges le 24 mai 2016, le comité syndical a approuvé et tiré le bilan de la concertation qui a été mise en œuvre. Ce bilan figure en annexe de la délibération n°5/2016 du 24 mai 2016.

4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au SCoT

1. Le déroulé de la procédure administrative précédant l'enquête publique

Le Comité syndical a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT révisé par délibération en date du 24 mai 2016.

Les pièces du document ont ensuite été transmises pour avis à une liste de personnes fixée par le code de l'Urbanisme (articles L.143-20, L.104-6 et L.104-7, R.104-21 et suivants, et R.143-5).

L'Autorité Environnementale de l'Etat a également été consultée sur le volet évaluation environnementale intégrée au projet. Cette partie évalue l'impact sur l'environnement du projet de SCoT.

L'enquête publique a pour objet de mettre à la disposition du public les pièces du projet de SCoT arrêté, les avis recueillis et le bilan de la concertation préalable afin d'informer et de recueillir les observations, propositions et contre-propositions de celui-ci.

2. Les modalités d'organisation de l'enquête publique

Pour l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges, ont été désignés par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg par décision n°E16000144/67 du 24 juin 2016:

- Mme Anne WAECHTER (Directrice Générale des Services) en qualité de commissaire enquêteur titulaire,
- M. Maurice ZIMMERLE (Fonctionnaire territorial) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête sera ouverte pendant 34 jours consécutifs du 5 octobre 2016 à 8h30 au 7 novembre 2016 à 12h00.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique sont fixées par arrêté n°2/2016 du Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges en date du 13 septembre 2016. Un avis d'enquête sera affiché au siège du Syndicat Mixte du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, au siège de Colmar Agglomération, au siège de la Communauté de Commune de la Vallée de Munster, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Brisach et dans les mairies de chacune des communes incluses dans le périmètre du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

A la fin de l'enquête (dans les 8 jours), la commission d'enquête rencontrera le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges produira ensuite ses observations éventuelles (R.123-18 du code de l'Environnement).

Après examen des observations déposées aux registres d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges son rapport et ses conclusions. Le délai fixé pour remettre ces documents est de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête mais, compte tenu des caractéristiques particulières de l'enquête (territoire étendu...), « *un délai supplémentaire [pourra] être accordé à la demande (...) du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet* », ainsi que le permet l'article L.123-15 du code de l'Environnement.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés pendant un an sur le site internet du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges : www.scot-crv.fr, sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/188>, et consultables au Syndicat Mixte (locaux de Colmar Agglomération).

Une copie de ce rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée aux Maires des communes du périmètre, ainsi qu'aux Présidents des Communautés de Communes et d'Agglomération présents sur le périmètre du SCoT, pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

5. Décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente

Conformément au code de l'Environnement, « *les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* » (L.123-1).

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges est l'autorité compétente pour approuver le Schéma de Cohérence Territoriale.

A l'issue de l'enquête, le SCoT pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête (L.143-23 du code de l'Urbanisme).

6. Mention des autres autorisations nécessaires

L'approbation du SCoT ne nécessite pas de demande d'autorisation en application des articles L.341-10 et L.411-2 du code de l'Environnement, ou des articles L.311-1 et L. 312-1 du code Forestier.

Par ailleurs, l'approbation du SCoT n'est pas conditionnée à l'obtention préalable d'autres autorisations.